



PRÉAMBULE

Il est exposé que, conformément aux dispositions du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle, les associés de la Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques, après s'être réunis en assemblée générale extraordinaire, en date du 29 décembre 1992, du 20 janvier 1998, du 26 novembre 2001, du 17 octobre 2002, du 15 octobre 2009, du 17 octobre 2013, du 19 octobre 2017 et du 20 octobre 2022, ont décidé de modifier les statuts et d'adopter le texte suivant.

STA	NTUTS	3
	Constitution de la Société	3
	Siège social et durée de la Société	
	Objet de la Société	
	Composition de la Société	
	Capital social - Apports en capital	7
	Charges et ressources	9
	Perception et répartition des droits	
	Gérance - Nomination et attributions du gérant	11
	Conseil d'administration – Bureau – Nomination et attributions	12
	Commission de surveillance	
	Commissions consultatives	
	Assemblée générale	
	Commissaires aux comptes	
	Retraits – Exclusions	
	Dissolution et liquidation	
	Règlement général	
	Dispositions diverses	25
RÈ(GLEMENT GÉNÉRAL Première partie Les membres de la Société	
	•	
	Chapitre 1 – Définition des différentes qualités d'associés	
	Chapitre 2 – Procédure d'admission	
	Chapitre 3 – Règles communes à tous les membres de la Société	
	Deuxième partie Œuvres et droits	31
	Chapitre 1 – Œuvres	31
	Chapitre 2 – Barèmes, information des membres et modalités de répartition	
	Chapitre 3 – Retenues, Avances, Réclamations	35
	Troisième partie Administration de la Société	36
	Chapitre 1 – Conseil d'administration	
	Chapitre 2 – Commission de surveillance	
	Chapitre 3 – Commissions consultatives	
	Chapitre 4 – Assemblées générales	
	Chapitre 5 – Dispositions diverses	
	Quatrième partie Des fonds sociaux	
	Chapitre 1 – Comptes de la Société	
	Chapitre 2 – Prévoyance et action sociale	

STATUTS

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 1

Il est formé entre les associés et toutes les personnes qui seront admises à adhérer aux présents statuts une société civile sous le nom de :

Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques dite A.D.A.G.P.

Cette Société est régie par les dispositions des articles 1832 et suivants, 1845 et suivants du code civil et du titre II du livre III de la première partie du code de la propriété intellectuelle.

Article 2

Toute personne titulaire de tout ou partie des droits patrimoniaux sur l'œuvre d'un auteur des arts visuels est admise à adhérer aux présents statuts.

Du fait même de son adhésion, elle fait apport à la Société, en tous pays et pour la durée de la Société, sous réserve des dispositions des articles 6 et 48 ci-après :

- a) du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation ou la communication directe des œuvres au public, notamment par voie d'exposition,
- b) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres,
- c) du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des œuvres lorsque cette reproduction est nécessaire à la représentation ou à la communication desdites œuvres au public, par un procédé quelconque tel que, sans que cette liste soit limitative, le film cinématographique, les vidéogrammes, la câblodistribution, la diffusion par satellite, l'exploitation sur tous supports multimédias (hors ligne) et la diffusion par réseaux (en ligne), etc.,
- d) de la gérance du droit de suite, y compris pour les ventes antérieures à l'adhésion,
- e) de la gérance du droit à rémunération pour copie privée,
- f) de la gérance du droit à percevoir toute rémunération due pour la reprographie,
- g) de la gérance du droit à percevoir toute redevance due au titre du droit de prêt ou de la location des œuvres,
- h) de la gérance de tout droit d'auteur en gestion collective obligatoire et de toute rémunération due dans le cadre d'une licence légale,
- i) de la gérance du droit d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité,

 j) de tout droit de propriété intellectuelle reconnu aux auteurs des arts visuels et de la gérance de toute rémunération attachée à un droit de propriété intellectuelle due aux auteurs des arts visuels, notamment au titre d'un droit voisin du droit d'auteur.

l'ensemble de ces apports ne composant pas le capital social, lequel se trouve constitué par le versement d'un apport numéraire de 15,24 euros.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, une personne admise à adhérer aux présents statuts peut ne faire apport à la Société, en tous pays ou pour la France et certains territoires, et pour la durée de la Société, mais sous réserve des dispositions ci-dessous, que d'une partie des prérogatives prévues à l'article 2. L'apport peut ne concerner que certaines catégories d'œuvres clairement circonscrites et identifiables.

Toutefois, l'apport du droit de reproduction ne pourra être dissocié de l'apport du droit de représentation dans les cas définis à l'article 2a) et 2c) où la représentation implique la reproduction.

Article 4

1) Les différents droits faisant l'objet des apports visés à l'article 2 portent sur les œuvres créées à la date d'adhésion du membre.

Toutefois, les apports ne concernent pas le mode d'exploitation des œuvres pour lesquelles les droits patrimoniaux ont fait l'objet d'une cession exclusive, et ce pendant la durée de cette cession.

Les droits susdits portent également, au fur et à mesure de leur création, sur les œuvres que réalisera l'auteur pendant la durée de son appartenance à la Société.

2) La Société peut, tant en France qu'à l'étranger, confier à d'autres organismes de gestion de droits, comme à toutes autres personnes susceptibles de la représenter, l'exercice et l'administration des droits qui lui sont apportés.

Article 5

- 1) Conformément à la Loi, l'auteur conserve l'exercice de son droit moral, inaliénable et imprescriptible.
- 2) L'associé sera consulté et aura à donner son accord préalable, au titre de ses droits patrimoniaux, dans tous les cas prévus à l'article 15 du règlement général de la Société. À défaut de réponse dans un délai de trente jours, son accord préalable sera réputé acquis.

En cas de désaccord persistant entre ayants droit d'un même auteur portant sur l'exercice des droits patrimoniaux, il pourra être fait application, après accord du gérant et dès lors que l'exploitation en cause n'est pas de nature à déprécier l'œuvre, du dispositif prévu à l'article 815-3 du code civil relatif aux actes accomplis par les indivisaires.

3) Outre les apports définis à l'article 2, l'associé peut faire autoriser ou interdire par la Société l'utilisation du nom de l'artiste dans les conditions prévues par le règlement général.

4) En raison de l'apport effectué en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus les membres de la Société s'interdisent de concéder une quelconque autorisation d'utiliser les œuvres visées par ce texte, sous réserve des stipulations de l'article 20 bis du règlement général.

Article 6

L'apport des droits effectué à la Société du fait de l'adhésion aux statuts peut, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de chaque année civile, être retiré par la démission du membre, en totalité ou partiellement, adressée à la Société par courrier recommandé avec avis de réception et en respectant les dispositions de l'article 3. La démission prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours.

Les charges de gestion pouvant résulter de ce retrait d'apport donneront lieu, le cas échéant, par décision du gérant après avis du conseil d'administration, à une déduction supplémentaire pour frais correspondants.

Le retrait d'apport n'affecte pas les autorisations délivrées à des tiers pendant la durée de gestion ou de l'appartenance à la Société. Les droits perçus sont répartis à l'associé démissionnaire conformément aux règles fixées par les présents statuts et le règlement général.

SIÈGE SOCIAL ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 7

Le siège de la Société est établi au 11, rue Duguay-Trouin 75006 Paris. Il peut être transporté, par décision du gérant, après avis du conseil d'administration, dans tout endroit de la même ville ou des départements limitrophes.

Article 8

La durée de la Société est fixée à cinquante ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

À l'expiration de la période en cours, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période de cinquante ans ensuite renouvelable dans les mêmes conditions, sauf si la liquidation de la Société est demandée par une majorité d'au moins les deux tiers des associés.

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article 9

La Société a pour objet :

1) l'exercice et l'administration dans tous les pays de tous les droits relatifs à l'utilisation des œuvres, lesquels comprennent entre autres les droits patrimoniaux

reconnus aux auteurs par le code de la propriété intellectuelle, ainsi que la perception et la répartition des redevances ou de toute autre indemnité provenant de l'exercice desdits droits et plus généralement de toutes sommes de toute nature dues par des tiers du fait de l'exploitation licite ou illicite desdites œuvres,

- 2) les actions visées par l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle, ainsi qu'une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide au profit de ses associés,
- une action culturelle par la mise en œuvre des moyens propres à valoriser le répertoire de la Société et à en assurer la promotion auprès du public à l'échelle nationale et internationale,
- 4) la défense des droits de ses associés vis-à-vis de tous tiers,
- 5) l'exercice et l'administration des droits dont la gestion lui a été confiée par d'autres organismes de gestion de droits d'auteur, ainsi que la perception et la répartition des sommes revenant à ces organismes,
- 6) et d'une façon générale, la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et plus généralement des auteurs tant au plan national qu'international.

Elle a qualité pour :

- ester en justice afin d'assurer la défense des droits individuels de ses membres et des intérêts et droits de la généralité de ses associés;
- diligenter toutes procédures d'intérêt général ayant trait notamment à la protection et à la défense des auteurs et de leurs ayants droit;
- siéger au sein de tout organe intervenant dans le champ de ses missions.

COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

Article 10

La Société se compose de trois catégories d'associés, se décomposant elles-mêmes en deux sous catégories :

- 1) les auteurs, associés simples ou sociétaires,
- 2) les héritiers et légataires des auteurs, dits "ayants droit" dans la suite du texte, associés simples ou sociétaires,
- les cessionnaires, dits "cessionnaires" dans la suite du texte, associés simples ou sociétaires.

Les dispositions communes à ces différentes catégories d'associés, ainsi que leur définition dans chacune de ces catégories, sont déterminées par le règlement général.

CAPITAL SOCIAL - APPORTS EN CAPITAL

Article 11

Le capital social est variable. Il est composé des apports en numéraire des membres de la Société.

a) Capital statutaire

Le capital social statutaire est fixé à la somme de 609 600 euros. Il est divisé en quarante mille parts de 15,24 euros chacune qui seront créées selon les nécessités des variations du capital effectif.

b) Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrit par les associés à un moment donné de la vie sociale. Le capital de fondation a été souscrit à concurrence de 50 000 francs (7 622,45 euros).

c) Variabilité du capital effectif

Le capital effectif subit des augmentations ou des réductions par suite soit de reprises d'apports effectuées par les associés soit de souscriptions nouvelles émanant de nouveaux associés.

Les réductions du capital effectif sont limitées de telle sorte que le capital social libéré par les associés soit au moins égal à 30 480 euros.

Article 12. - Modification du capital social statutaire

a) Augmentation

Le capital social statutaire peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'assemblée fixe les conditions de création ou d'émission de nouvelles parts. L'augmentation du capital statutaire peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

b) Réduction

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider de la réduction du capital social pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit.

Article 13

Le droit de chaque associé résulte des présents statuts et des actes qui pourraient les modifier.

Une copie certifiée conforme par le gérant de l'état portant répartition des parts sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

Dans les limites prévues à l'article 11, les parts sociales non encore souscrites, sont attribuées aux membres entrant dans la Société lorsque leur candidature a été acceptée par le gérant, à raison d'une part par personne physique ou morale quelle que soit sa qualité (auteur, ayant droit ou cessionnaire) contre le versement à la Société d'une somme de 15,24 euros comme il est dit à l'article 11.

Les parts ne sont représentées par aucun titre.

Article 14

Les auteurs associés simples disposent d'une voix en assemblée générale. Les auteurs sociétaires disposent de dix voix en assemblée générale.

Article 15

Lorsque l'auteur est décédé, les ayants droit ou cessionnaires qui adhèrent aux présents statuts disposent, pour l'ensemble du collège qu'ils constituent, d'une voix ou de dix voix en assemblée générale, selon les stipulations du règlement général.

Article 16

Lorsque l'auteur est vivant, l'ensemble des cessionnaires de tout ou partie des droits de cet auteur, membre lui-même de la Société, dispose, pour le collège que l'auteur et ses cessionnaires constituent, d'une voix ou de dix voix en assemblée générale, selon les stipulations du règlement général.

Article 17

Les cotitulaires indivis de voix sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou, en cas de désaccord, par un mandataire commun désigné en justice à la demande du cotitulaire le plus diligent.

Article 18

Les membres du conseil d'administration disposent, chacun en ce qui le concerne, du nombre de voix découlant de leur qualité d'associé simple ou de sociétaire.

Article 19

En raison de leur caractère particulier, les droits, définis à l'article 2 des statuts, que les membres apportent à la Société en vue de leur exercice, ne concourent pas à la formation du capital social.

CHARGES ET RESSOURCES

Article 20

1) Les recettes ordinaires sont constituées par le prélèvement statutaire en pourcentage sur le montant des sommes perçues par la Société au titre des redevances ou de toute autre indemnité dues à l'occasion de l'exploitation des œuvres et par le prélèvement contractuel en pourcentage sur le montant des sommes perçues par la Société pour le compte des organismes de gestion de droits d'auteur visés à l'article 9 alinéa 5) ou de toutes autres personnes pour le compte desquelles la Société perçoit des redevances ou toute autre indemnité.

Les taux du prélèvement sont fixés par le gérant dans les termes de l'article 32 et peuvent être réajustés par le gérant à tout moment en cours d'exercice, en fonction des prévisions ou résultats d'exploitation, conformément à la politique générale relative aux déductions effectuées sur les revenus décidée par l'assemblée générale. Ils ne peuvent excéder les coûts justifiés supportés par la Société pour la gestion des droits.

- 2) Les dépenses ordinaires sont constituées par l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de la Société et à la réalisation de son objet social.
- 3) Conformément aux dispositions de l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle.
 - a) 25% des sommes provenant de la rémunération pour copie privée,
 - b) et la totalité des sommes perçues par la Société au titre des systèmes de gestion collective obligatoire ou de licence légale prévus au 2° de l'article L. 324-17 et qui n'auront pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'auront pu être identifiés avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de leur perception, ce délai étant suspendu jusqu'à la date de leur mise en répartition,

seront utilisées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes.

Les sommes visées au b) ci-dessus pourront être affectées auxdites actions à compter de la fin de la troisième année suivant la date de leur mise en répartition, sans préjudice des demandes de paiement des droits non prescrits.

La répartition de ces sommes sera soumise à un vote de l'assemblée générale de la Société, qui se prononcera à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. À défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

- 4) Les sommes non répartissables du fait, en particulier, des prescriptions acquises, autres que celles visées au paragraphe 3) ci-dessus, pourront être affectées par la décision du gérant dans les termes de l'article 32, en tout ou partie, au fonds de la Société, conformément à la politique générale d'utilisation des sommes non répartissables décidée par l'assemblée générale.
- 5) Peuvent constituer également des recettes :

- le produit des subventions et libéralités dont la Société pourrait être amenée à bénéficier, à condition que ces subventions et libéralités n'aient pas été accordées à la Société pour un objet déterminé,
- les dommages et intérêts que la Société pourrait être amenée à percevoir, et tout remboursement de frais.
- les intérêts provenant du placement des sommes ci-dessus ainsi que du capital ou des sommes en instance de répartition.

PERCEPTION ET RÉPARTITION DES DROITS

Article 21

1) La Société accomplit sa mission de perception et de répartition avec diligence et transparence, en respectant un principe d'égalité de traitement de l'ensemble des titulaires de droits qu'elle représente.

Elle met en œuvre les moyens matériels et humains propres à assurer, à un coût raisonnable, les conditions d'une gestion des droits efficace et adaptée au contexte d'exploitation des œuvres.

Elle s'appuie sur les constatations de ses agents, les relevés transmis par les exploitants et les déclarations faites par ses associés, qui lui signalent toute exploitation des œuvres dont ils ont connaissance.

2) Les redevances sont perçues par la Société conformément aux barèmes et conditions fixés chaque année par le gérant dans les termes de l'article 32, ainsi qu'en application de tous contrats généraux, forfaitaires ou non, conclus par la Société avec les usagers et avec les instances la représentant à l'étranger.

Article 22

Les associations ayant un but d'intérêt général, tel que défini par l'article L. 324-6 du code de la propriété intellectuelle, bénéficieront, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction de 5% sur le montant des droits fixés en application de l'article 21.

Les justifications, que devront fournir ces associations pour établir qu'elles correspondent aux prévisions de l'article L. 324-6 susdit, seront précisées dans le règlement général.

Article 23

Les redevances ou toutes autres indemnités perçues par la Société sont réparties aux membres après prélèvement de la contribution aux frais et des retenues statutaires.

GÉRANCE - NOMINATION ET ATTRIBUTIONS DU GÉRANT

Article 24

La Société est gérée et administrée par un gérant.

Article 25

Le gérant est nommé, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale ordinaire, au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Il doit avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et justifier d'une compétence et d'une expérience étendue dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

Il peut être choisi en dehors de la Société.

Il peut cumuler la fonction de gérant et le statut de directeur général.

Le conseil d'administration veille à ce que les fonctions et mandats du gérant passés ou en cours ne créent aucun risque de conflit d'intérêts. Dans l'hypothèse où le gérant ferait partie ou serait amené à faire partie d'un organe de gestion, d'administration ou de direction d'un autre organisme de gestion de droits d'auteur, il est tenu d'en informer le conseil d'administration, qui s'assure de la compatibilité de ces fonctions avec sa qualité de gérant.

Article 26

Conformément à l'article 1846 du code civil, le gérant représente la Société à l'égard des tiers, il gère et dirige la Société dans le cadre des décisions prises par lui, après consultation du conseil d'administration, dans les termes de l'article 32.

Il est chargé de surcroît notamment :

- 1) de faire tenir les écritures, la comptabilité et la correspondance de la Société,
- de passer les accords nécessaires avec les usagers, d'assurer le contrôle, la perception et la répartition des droits et autres recettes et de tenir la caisse de la Société.
- 3) d'assurer le règlement des dépenses nécessitées par le fonctionnement de la Société,
- 4) de suivre et engager toute procédure judiciaire conformément aux dispositions de l'article 32, ainsi que de transiger ou se désister,
- 5) de nommer et révoquer tout membre du personnel de la Société à charge pour lui d'en informer le conseil d'administration,
- 6) d'obtenir tous concours et autorisations, de présenter toute pétition et, généralement, de faire tout ce qu'il jugera nécessaire à la bonne marche de la Société.

Le recrutement d'un directeur général par la gérance nécessitera l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 27

Le gérant ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à tout moment en assemblée générale.

Le conseil d'administration peut, si les circonstances l'y contraignent et notamment en cas de conflit d'intérêts avéré, proposer à l'assemblée générale, qui statuera souverainement suivant la procédure prévue au présent article, la révocation du gérant.

La révocation du gérant doit être décidée sur juste(s) motif(s). Elle donne lieu à paiement des indemnités de préavis et de licenciement si le gérant a été engagé, par ailleurs, dans un contrat de travail comme directeur général.

La nomination et la révocation du gérant sont publiées au Registre du commerce et des sociétés et dans un journal d'annonces légales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU - NOMINATION ET ATTRIBUTIONS

Article 28

Le conseil d'administration est composé de quatre membres au minimum et de seize membres au maximum, dont la moitié plus un devront être choisis parmi les auteurs et dont les autres pourront être choisis parmi les ayants droit ou cessionnaires.

Article 29

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les trois catégories de membres (auteurs, ayants droit, cessionnaires), dans le respect de la proportion prévue à l'article 28.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, des indemnités pour frais de représentation ou de mission peuvent leur être attribuées.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, il sera procédé à leur remplacement par la plus prochaine des assemblées générales en respectant la catégorie dont faisait partie le ou les administrateurs défaillants. Les administrateurs ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur. Ils sont rééligibles.

Article 30

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président et deux vice-présidents qui constituent tous trois le bureau de la Société.

Le président et les vice-présidents sont élus pour une durée de trois ans à la majorité relative des suffrages exprimés. Les administrateurs peuvent voter par correspondance pour ces élections.

Le président et les vice-présidents sont rééligibles sans cependant pouvoir être réélus moins de trois ans après la fin de leur deuxième mandat successif.

Le président et les vice-présidents peuvent être révoqués par le conseil d'administration, au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les séances du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales de la Société sont présidées par le président ou, s'il est absent, par le vice-président le plus âgé. En cas d'absence des vice-présidents, les réunions seront présidées par le gérant. En l'absence de ce dernier, il est procédé, au début de chacune des réunions, à l'élection d'un président de séance.

Article 31

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration :

- 1) les membres qui seraient amenés à faire partie des organes de gestion, d'administration ou de direction d'un autre organisme de gestion de droits d'auteur,
- 2) les membres privés de l'exercice de leurs droits civils,
- 3) les personnes qui seraient ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, directeur, associé, commanditaire ou employé, rétribué ou non, d'une entreprise intéressée à l'exploitation des œuvres des membres de la Société à quelque titre que ce soit, ou susceptibles d'être en conflit d'intérêts avec la Société,
- 4) les membres qui auraient fait l'objet d'une révocation ou d'une mesure disciplinaire de la part de la Société ou d'un autre organisme de gestion de droits d'auteur.

Serait démissionnaire d'office tout membre du conseil d'administration qui, au cours de ses fonctions, viendrait à se trouver dans un des cas ci-dessus, sauf décision contraire dudit conseil en ce qui concerne le cas numéro quatre.

De même, l'absence et la non représentation d'un administrateur à la réunion de quatre conseils d'administration consécutifs entraîne la démission d'office de l'administrateur.

Article 32

Le conseil d'administration définit avec le gérant la politique de la Société.

Le gérant consulte ainsi le conseil d'administration pour accord avant de prendre la décision d'effectuer les actions suivantes :

- fixer les conditions du barème de la Société et sa publication, après avis, le cas échéant, de la commission compétente créée par le conseil d'administration,
- fixer les taux et conditions de perception des rémunérations des auteurs, conformément à la politique générale relative aux déductions effectuées sur les revenus décidée par l'assemblée générale,

- 3) acquérir en matière immobilière, et conclure tous baux de locaux,
- 4) accepter ou refuser les subventions ou les libéralités faites à la Société,
- 5) autoriser les dépenses exceptionnelles,
- 6) affecter les sommes non répartissables visées au 4) de l'article 20 des présents statuts au fonds de la Société, en tout ou partie, conformément à la politique générale d'utilisation des sommes non répartissables décidée par l'assemblée générale,
- 7) publier le rapport de transparence annuel prévu aux articles L. 326-1 et R. 321-14 du code de la propriété intellectuelle et le transmettre au ministre chargé de la culture et à la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins.
- 8) vérifier, en cas de litige, que la procédure prévue aux articles 6 et 48 a bien été respectée,
- 9) statuer sur les demandes d'adhésion de nouveaux membres lorsque ces demandes présentent un caractère litigieux,
- préparer les dossiers d'exclusion des membres et les soumettre à l'assemblée générale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 26, le gérant consulte le conseil d'administration pour avis, avant de prendre la décision d'effectuer les actions suivantes :

- régler les rapports généraux des membres de la Société entre eux et avec la Société.
- 2) plaider, transiger ou compromettre au nom de la Société,
- 3) passer des accords avec tout organisme de défense des auteurs tant en France qu'à l'étranger, dans la limite de l'objet social.

Le conseil d'administration peut saisir l'assemblée générale pour statuer sur la révocation du gérant. L'assemblée générale se réunit alors dans les trois mois suivant la décision du conseil.

La délibération du conseil pourra adopter une forme particulière ou générale.

Le gérant doit informer le conseil d'administration du déroulement de ses actions.

En cas d'urgence, le gérant prend, avant les décisions susvisées et selon la nature de celles-ci, l'accord ou l'avis du bureau de la Société. Il rend compte au conseil d'administration suivant des raisons qui ont motivé la saisine du bureau, de l'avis de ce dernier et des décisions prises en suite de cet avis.

Article 32 bis

Chacun des membres de la Société, par le fait de son adhésion aux statuts, reconnaît que la Société a qualité pour ester en justice en ses lieux et place pour assurer la défense des droits dont il lui a fait apport.

Article 33

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit, représentation(s) comprise(s), la majorité de ses membres.

Les décisions et avis du conseil d'administration sont pris à la majorité relative de ses membres présents et représentés, avec voix prépondérante du président ou du président de séance en cas de partage à égalité des voix.

Ces décisions seront prises par vote à bulletin secret à la demande des membres sur décision du président.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent se faire représenter que par un autre membre dudit conseil et en vertu d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut représenter qu'un seul membre du conseil.

Les procès-verbaux de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés par le président ou, à défaut, par le président de séance.

Ils sont approuvés après lecture au cours de la séance suivante, et sont conservés aux archives de la Société.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président, ou du gérant ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Dans le cas d'urgence prévu à l'article 32, l'accord et/ou l'avis du bureau peuvent être sollicités par écrit.

Les décisions et avis du bureau sont pris à la majorité de ses membres. Ils sont conservés aux archives de la Société.

Article 33 bis

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué pour motifs graves sur décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut en prendre l'initiative.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la révocation d'un membre du conseil d'administration lorsqu'il en est saisi par la commission de surveillance ou un ensemble d'associés rassemblant au moins un quart des voix. L'assemblée générale est réunie dans les trois mois suivant la saisine.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Article 34

1) La commission de surveillance est composée de six membres, dont trois au moins sont des auteurs.

Ne peuvent faire partie de la commission les membres du conseil d'administration, le gérant et les salariés de la Société, ainsi que les associés concernés par l'une des incompatibilités prévues aux points 1) à 4) de l'article 31. Serait démissionnaire d'office tout membre de la commission de surveillance qui, au cours de ses fonctions, viendrait à se trouver dans l'un de ces cas d'incompatibilité.

Les fonctions de membre de la commission de surveillance sont gratuites.

2) Les commissaires sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les trois catégories de membres (auteurs, ayants droit, cessionnaires), dans le respect de la proportion prévue au 1) du présent article.

Les commissaires ne peuvent être réélus moins de trois ans après la fin de leur deuxième mandat successif.

3) En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges au sein de la commission, celle-ci poursuit ses travaux avec les membres restants jusqu'à la prochaine assemblée générale au cours de laquelle il est procédé au remplacement du ou des sièges vacants.

Les commissaires ainsi élus ne demeurent en fonction que jusqu'à la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions que celles visées au 2) du présent article.

Article 34 bis

La commission de surveillance élit parmi ses membres un président, à la majorité relative des suffrages exprimés. Les commissaires peuvent voter par correspondance pour ces élections.

Le président est élu pour la durée de son mandat de commissaire. Il est rééligible.

Le président peut être révoqué par la commission de surveillance, au scrutin secret, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 34 ter

1) La commission de surveillance se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président ou du gérant ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle ne peut siéger valablement que si elle réunit, représentations comprises, la majorité de ses membres.

Les commissaires ne peuvent se faire représenter que par un autre commissaire et en vertu d'un pouvoir écrit. Chaque commissaire ne peut représenter qu'un seul autre membre de la commission.

L'absence et la non représentation d'un commissaire à plus de quatre séances consécutives de la commission de surveillance entraîne sa démission d'office.

2) Les séances sont présidées par le président de la commission. En l'absence de ce dernier, il est procédé, au début de la réunion, à l'élection d'un président de séance.

Le gérant ou tout collaborateur désigné par lui assiste aux réunions de la commission de surveillance.

3) Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité relative de ses membres présents et représentés, avec voix prépondérante du président ou du président de séance en cas de partage à égalité des voix.

Il peut être procédé à un vote à bulletin secret sur décision du président.

4) Les procès-verbaux de chaque séance, ainsi que les extraits qui peuvent en être délivrés, sont signés par le président ou, à défaut, par le président de séance.

Ils sont approuvés après lecture au cours de la séance suivante, et sont conservés aux archives de la Société.

Article 34 quater

1) La commission de surveillance a pour mission de contrôler l'activité du conseil d'administration et du gérant.

Elle s'assure de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale, en particulier celles relatives aux politiques générales mentionnées au point 1) de l'article 40.

Aux fins de l'exercice de ces prérogatives, la commission de surveillance reçoit communication du rapport de transparence mentionné à l'article 32. Elle peut également se faire communiquer par le gérant tout document qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

- 2) La commission de surveillance peut être saisie par tout membre dont la demande de communication des documents visés à l'article R. 321-18 du code de la propriété intellectuelle a été refusée par le gérant. La commission de surveillance rend un avis motivé sur ce refus, notifié au demandeur et au gérant.
- 3) En vertu de la délégation donnée par l'assemblée générale, la commission de surveillance statue également pour accord sur :
 - la politique de gestion des risques ;
 - les opérations d'acquisition ou de vente d'immeubles ou d'hypothèque sur ceux-ci ;
 - les opérations de fusion ou d'alliance, de création de filiales, d'acquisition d'autres entités ou de participation ou de droits dans d'autres entités ;
 - les opérations d'emprunt, d'octroi de prêts ou de constitution de garanties d'emprunts.

En cas de désaccord de la commission de surveillance sur une proposition du conseil d'administration, celui-ci peut la soumettre pour adoption à une prochaine assemblée générale.

4) La commission présente à chaque assemblée générale annuelle un rapport rendant compte de l'exercice de ses missions.

Article 34 quinquies

Un membre de la commission de surveillance peut être révoqué pour motifs graves sur décision de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale pour statuer sur la révocation d'un membre de la commission de surveillance lorsqu'il en est saisi par la commission de surveillance ou un ensemble d'associés rassemblant au moins un quart des voix. L'assemblée générale est réunie dans les trois mois suivant la saisine.

COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 35

Le conseil d'administration a qualité pour créer, si besoin est, des commissions dont il fixera les attributions et désignera les membres.

Ces commissions fonctionneront dans les conditions prévues au règlement général. Ces commissions ne pourront à aucun degré s'immiscer dans l'administration de la Société.

Elles ont pour mission d'étudier les questions relevant de leur compétence, ainsi que celles qui leur sont soumises, et de proposer au conseil d'administration les solutions appropriées.

Les associés appelés à faire partie d'une commission consultative doivent jouir de leurs droits civils et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire de la part d'un autre organisme de gestion de droits.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 36

Les assemblées générales se composent de tous les associés, chacun disposant du nombre de voix prévu par les dispositions des articles 14 et suivants des présents statuts.

Article 37

L'assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an le troisième jeudi du mois d'octobre.

Les associés sont convoqués par un avis publié, au moins un mois avant la réunion, dans deux journaux de diffusion nationale habilités à recevoir des annonces légales dans le département du siège social, déterminés par l'assemblée générale ordinaire¹. Dans l'éventualité où l'un de ces journaux viendrait à disparaître ou à cesser de publier de telles annonces, le gérant de la Société procédera à la publication dans un autre journal d'annonces légales. Ce changement sera porté à la connaissance des associés par tout moyen approprié et la question du choix du titre de substitution sera inscrite d'office à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où l'assemblée générale ordinaire annuelle ne peut être tenue à la date fixée ciavant, avis en est donné aux associés dans les mêmes conditions que ci-dessus. L'avis mentionnera les motifs du report ainsi que la date à laquelle l'assemblée se tiendra.

Article 38

1) Tout associé de la Société peut, dans le délai fixé à l'article R. 321-17 du code de la propriété intellectuelle, demander à prendre connaissance des documents mentionnés par ce même article.

La demande d'accès est faite par écrit à la Société et mentionne les documents auxquels l'associé souhaite accéder.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, la Société communique à l'associé les documents demandés ou, si cette communication n'est pas matériellement possible, lui propose une date pour les consulter au siège social de la Société, dans les conditions prévues au point 4) du présent article.

2) Tout associé de la Société peut, dans un délai de deux mois avant l'assemblée générale, demander que lui soient adressés les documents mentionnés à l'article R. 321-18 du code de la propriété intellectuelle.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, la Société communique à l'associé les documents demandés, sous réserve que ceux-ci ne soient pas déjà disponibles sur le site internet de la Société.

Les documents mentionnés à l'article R. 321-18 du code de la propriété intellectuelle sont, pendant le délai prévu au premier alinéa, également tenus à la disposition des associés au siège social de la Société, où ils peuvent être consultés dans les conditions prévues au point 4) du présent article.

- 3) Tout associé peut consulter les déclarations d'intérêt individuelles mentionnées à l'article 56 des présents statuts au siège social de la Société, pendant un délai de deux mois avant la réunion de l'assemblée générale, dans les conditions prévues au point 4) du présent article.
- 4) La consultation des documents au siège social de la Société s'effectue sur rendez-vous, aux horaires d'ouverture de la Société, en présence d'un membre de son personnel.

_

¹ Lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 octobre 2022, les associés de l'ADAGP ont décidé que les avis de convocation à l'assemblée générale seront publiés dans les journaux « Libération » et « Les Échos ».

L'associé ne peut obtenir copie des documents consultés, à l'exception de ceux visés à l'article R. 321-18 du code de la propriété intellectuelle. Il est tenu à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations et documents portés à sa connaissance qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion publique préalable. La violation de cette obligation expose l'associé en cause aux sanctions prévues à l'article 48 des présents statuts, sans préjudice du droit pour la Société de demander réparation judiciaire du dommage qui lui serait causé par un tel manquement.

À l'issue de la consultation, l'associé est tenu de signer un document établi par la Société attestant des documents qui auront été portés à sa connaissance.

5) La Société veille à ce que le droit d'accès prévu aux points 1) à 4) du présent article s'exerce dans des conditions assurant le respect des secrets protégés par la loi, notamment ceux attachés à la protection des données à caractère personnel, à la vie privée et à la confidentialité des affaires.

La Société peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

6) L'associé auquel est opposé un refus d'accès aux documents visés aux articles R. 321-17 et R. 321-18 du code de la propriété intellectuelle peut en saisir la commission de surveillance.

Article 39

L'assemblée est présidée comme il est dit à l'article 30, 5e alinéa et suivants.

Article 40

- 1) L'assemblée générale annuelle statue sur le rapport annuel de transparence, qui comprend :
 - un rapport de gestion portant sur les comptes annuels et l'utilisation des sommes qui n'ont pu être réparties durant l'exercice précédent ;
 - un rapport d'ensemble sur l'activité de la Société ;
 - un rapport spécial portant sur l'utilisation des sommes déduites aux fins de fourniture de services sociaux, culturels ou éducatifs ;
 - le budget prévisionnel des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes prévues à l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle.

L'assemblée générale statue également sur les politiques générales de la Société relatives à la répartition des sommes dues aux associés, à l'utilisation des sommes qui ne peuvent être réparties, à l'investissement des revenus provenant de l'exploitation des droits et des recettes résultant de cet investissement et aux déductions effectuées sur ces revenus et recettes.

Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration, les membres de la commission de surveillance, les commissaires aux comptes et le gérant.

Elle se prononce plus généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gérant.

À l'exception des décisions relatives à la répartition des sommes visées à l'article L. 324-17 du code de la propriété intellectuelle sur lesquelles l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers comme il est dit au 3) de l'article 20 ci-dessus, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

- 2) Les associés peuvent voter en séance ou à distance par voie électronique.
- 3) En séance, tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Le nombre de mandats de représentation que peut exercer un associé est limité à trente. Chaque mandat est valable pour une assemblée générale.

L'assemblée vote ordinairement à main levée.

Toutefois, le vote à bulletin secret devra obligatoirement être institué :

- chaque fois que le conseil d'administration le réclamera,
- sur chaque demande orale, au cours de l'assemblée, d'au moins le quart des membres présents, sans que les membres puissent demander plus de deux fois au cours de l'assemblée ce mode de vote.
- 4) Le vote à distance par voie électronique est mis en œuvre au moyen d'un service en ligne dédié offrant des niveaux de sécurité et de fiabilité propres à garantir la validité, l'intégrité et la confidentialité des votes.

Le conseil d'administration fixe les modalités pratiques du vote et en informe annuellement les associés.

Chaque associé accède au service de vote électronique au moyen des codes personnels et confidentiels qui lui sont transmis par la Société. Le vote électronique est clos cinq jours ouvrés avant la réunion de l'assemblée générale. La clôture du vote est constatée par un huissier de justice.

Les associés ayant voté par voie électronique peuvent être présents lors de la séance de l'assemblée générale sans toutefois pouvoir participer au vote.

Article 41

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection du conseil d'administration selon la périodicité prévue à l'article 29 et à l'élection du gérant.

L'assemblée générale ordinaire procède également à l'élection de la commission de surveillance selon la périodicité prévue au 2) de l'article 34 des présents statuts.

Ces élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, dans les conditions prévues à l'article 40.

Article 42

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le président de l'assemblée et le gérant.

Ce procès-verbal est conservé dans les archives de la Société.

Article 43

Dans le cours de l'année, des assemblées générales exceptionnelles peuvent avoir lieu pour un objet spécial en vertu des décisions du gérant après délibération du conseil d'administration et à sa requête. En ce cas, aucune autre question ne peut être mise à l'ordre du jour de cette assemblée générale.

Les associés sont convoqués comme en matière d'assemblée générale ordinaire. Les modes de vote sont ceux édictés à l'article 40.

Les dispositions de l'article 42 sont applicables à cette assemblée.

Article 44

Toute modification aux statuts ne peut être adoptée que par une assemblée générale extraordinaire qui est régie par les mêmes règles que l'assemblée générale ordinaire. Si cette assemblée ne se tient pas en même temps que l'assemblée générale ordinaire, elle est soumise de surcroît aux dispositions de l'article 43.

Toute proposition tendant à modifier les statuts devra, pour être soumise à l'assemblée, émaner du conseil d'administration ou réunir la signature conjointe d'au moins la moitié des associés et être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assemblée est convoquée dans les trois mois de la date de réception de la lettre susvisée

Article 45

À tout moment, tout associé peut demander par écrit à être convoqué individuellement aux assemblées.

L'associé qui fait une telle demande est convoqué, selon son choix mais à ses frais, soit par lettre simple, soit par lettre recommandée quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 46

En application de l'article L. 326-8 du code de la propriété intellectuelle, le contrôle de la Société est exercé par un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire qui désigne également un commissaire aux comptes suppléant.

En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions avant l'expiration de son mandat dans les conditions prévues à l'article L. 823-7 du code de commerce. La révocation est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale à la demande du conseil d'administration, de la commission de surveillance ou d'un ensemble d'associés rassemblant au moins un guart des voix.

Article 47

Le commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant exercent leur activité dans les conditions prévues par les codes de commerce et de la propriété Intellectuelle. Ils vérifient la sincérité et la concordance avec les documents comptables de la Société des informations contenues dans le rapport de transparence annuel prévu à l'article L. 326-1 du code de la propriété intellectuelle et dans la base de données prévue au premier alinéa de l'article L. 326-2. Ils établissent à cet effet un rapport spécial.

RETRAITS - EXCLUSIONS

Article 48

La Société a le droit d'exclure un de ses membres en cas de manquement grave de ce dernier aux obligations qu'il a contractées à l'égard de la Société du fait de son admission et qui rend impossible la gestion de ses droits.

Cette exclusion est proposée par le gérant dans les termes de l'article 32 et prononcée par l'assemblée générale, après que l'associé, menacé d'exclusion, ait présenté sa défense devant cette assemblée.

La procédure d'information et de convocation de cet associé est prévue dans le règlement général.

L'exclusion n'affecte pas les autorisations délivrées à des tiers pendant la durée de gestion ou de l'appartenance à la Société. Les droits perçus sont répartis à l'associé exclu conformément aux règles fixées par les présents statuts et le règlement général.

Article 49

L'associé démissionnaire ou exclu a droit à la restitution de son apport en capital.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 50

La Société ne sera pas dissoute par la mort, l'interdiction ou la mise en conseil judiciaire, la déclaration en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la déconfiture, l'exclusion, la démission d'un ou de plusieurs de ses membres.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques ou morales.

Les retenues et les apports effectués en exécution des présents statuts seront acquis à la Société.

Article 51

La dissolution anticipée de la Société pourra être décidée par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 44 des statuts.

Article 52

À l'expiration de la Société, la liquidation sera effectuée par le gérant, après avis du conseil d'administration en fonction, selon le mode proposé par lui et adopté par l'assemblée.

Article 53

Au moment où la Société prendra fin, son actif net à répartir sera composé des sommes et valeurs non dépensées et libres d'engagements.

Ce partage aura lieu entre tous les membres de la Société existant au jour de sa dissolution au prorata de leur part ou proportionnellement à leur participation dans la part possédée par le collège dont ils font partie.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article 54

Un règlement général complète les statuts.

Il a force de loi entre tous les associés.

Toute proposition de modification doit être soumise à l'assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration.

Elle devra émaner soit du conseil d'administration, soit lui être soumise avant le 31 décembre par les signatures conjointes d'au moins un quart des associés.

L'avis de convocation à l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer comportera le texte des modifications proposées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55

Le financement des actions d'intérêt général et de l'action sociale et de prévoyance de la Société peut être assuré par une retenue sur les sommes perçues au titre de l'exercice des droits dont elle assure la gestion et qui n'ont pas pu être réparties dans un délai de cinq ans.

Le montant de cette retenue est fixé par le gérant dans les termes de l'article 32 et soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Le gérant, après avis du conseil d'administration, détermine les modalités selon lesquelles s'exerceront les actions d'intérêt général et l'action sociale et de prévoyance de la Société.

Article 56

- 1) Les membres du conseil d'administration, les membres de la commission de surveillance et le gérant communiquent annuellement à la Société, au plus tard le 31 janvier, une déclaration d'intérêt individuelle établie conformément aux dispositions de l'article L. 323-13 du code de la propriété intellectuelle.
- 2) Tout membre du conseil d'administration ou de la commission de surveillance qui omet de communiquer sa déclaration d'intérêt individuelle dans le délai imparti ou communique une déclaration d'intérêt incomplète ou erronée est mis en demeure par le gérant de procéder sous trente jours aux diligences nécessaires.

Passé ce délai, et à défaut de mise en conformité, il ne peut continuer de siéger. Il n'est réintégré, sur décision de l'organe auquel il appartient, qu'après avoir adressé une déclaration conforme aux dispositions de l'article L. 323-13. Il est fait état de cette suspension à l'assemblée générale.

Dans le cas où le membre du conseil d'administration ou de la commission de surveillance n'a pas procédé aux diligences requises avant le 30 juin, sa révocation est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre mis en cause peut présenter ses observations lors de l'assemblée générale. Il peut également les transmettre par voie écrite dans les deux mois précédant l'assemblée générale. Celles-ci sont alors mises à la disposition des associés dans le cadre du vote électronique.

3) Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas reçu communication par le gérant de sa déclaration d'intérêt complète et sincère avant la première réunion du conseil suivant le terme du délai prévu au 1), le président du conseil d'administration le met en demeure de la présenter au début de cette réunion.

À défaut de mise en conformité, le conseil d'administration peut décider, après avoir entendu le gérant, de saisir la commission de contrôle des organismes de gestion des droits d'auteur et des droits voisins prévue à l'article L. 327-1 du code de la propriété intellectuelle.

Dans le cas où le gérant n'a pas procédé aux diligences requises avant le 30 juin, sa révocation est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire. Le gérant peut présenter ses observations lors de l'assemblée générale. Il peut également les

transmettre par voie écrite dans les deux mois précédant l'assemblée générale. Celles-ci sont alors mises à la disposition des associés dans le cadre du vote électronique.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

PREMIÈRE PARTIE LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES QUALITÉS D'ASSOCIÉS

Article 1

Pour être membre de la Société, il faut être soit auteur de tout ou partie d'œuvres visuelles fixes ou animées à deux ou trois dimensions, éventuellement incluses dans des productions audiovisuelles, soit ayant droit de semblables auteurs, soit cessionnaire de tout ou partie des droits patrimoniaux que l'auteur ou ses ayants droit possèdent sur les œuvres.

L'adhérent doit pouvoir justifier, pour au moins cinq œuvres, d'une exploitation significative sous forme d'exposition dans une institution muséale ou culturelle, de publication dans des ouvrages ou revues, de diffusion à la télévision ou de vente en galerie ou aux enchères.

Article 2. - Les associés auteurs

Les associés auteurs sont les auteurs ayant adhéré à la Société.

Pour être admis en qualité d'associé auteur simple, il faut :

- avoir la qualité d'auteur d'œuvres susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur et répondant à la définition de l'article 1 ci-dessus,
- avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et par le chapitre 2 du présent règlement.

Les auteurs associés simples accèdent à la qualité de sociétaires s'ils sont membres de la Société depuis plus de 10 ans.

Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.

La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits en gestion collective obligatoire et des rémunérations dues dans le cadre d'une licence légale.

Article 3. - Les ayants droit

Les ayants droit sont les héritiers ou légataires d'auteurs d'œuvres répondant à la définition de l'article 1 ou de leurs héritiers ou légataires.

Pour être admis à la qualité d'héritier associé simple ou légataire associé simple, il faut :

- avoir la qualité requise,
- avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et le chapitre 2 du présent règlement.

Les ayants droit associés simples peuvent accéder à la qualité de sociétaire si l'auteur dont ils sont les ayants droit était lui-même sociétaire, ou si les ayants droit sont membres de la Société depuis plus de 10 ans, compte étant tenu de la durée pendant laquelle l'auteur dont ils sont les ayants droit a été associé de la Société.

Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.

La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits en gestion collective obligatoire et des rémunérations dues dans le cadre d'une licence légale.

Article 4. - Les cessionnaires

Les associés cessionnaires sont les personnes physiques ou morales investies, par le jeu d'une cession exclusive de tout ou partie des droits patrimoniaux sur tout ou partie des œuvres répondant à la définition de l'article 1.

Pour être admis en qualité de cessionnaire associé simple, il faut :

- avoir la qualité requise de cessionnaire d'une ou de plusieurs œuvres d'un auteur membre de la Société.
- avoir été agréé dans les conditions fixées par les statuts et par le chapitre 2 du présent règlement.

Les associés cessionnaires peuvent accéder à la qualité de sociétaires s'ils sont d'une part cessionnaires de tout ou partie des droits sur la majorité des œuvres d'un auteur, et si, d'autre part, l'auteur dont ils sont cessionnaires était lui-même sociétaire, ou s'ils sont membres de la Société depuis plus de 10 ans, compte étant tenu de la durée pendant laquelle l'auteur dont ils sont cessionnaires a éventuellement été associé de la Société.

Le conseil d'administration peut cependant refuser de conférer cette qualité de sociétaire aux membres qui auraient, par des infractions réitérées, porté préjudice à la Société, ou mis en péril la gestion de leurs droits par celle-ci.

La qualité de sociétaire ne peut être accordée aux membres qui n'apportent à la Société que la gérance des droits en gestion collective obligatoire et des rémunérations dues dans le cadre d'une licence légale.

Article 5

Les personnes morales, créées et constituées par un seul auteur afin de faciliter la gestion dans son activité professionnelle, ont le même statut que les personnes physiques pour l'accession aux qualités sociales.

Dans ce cas, la personne morale ne peut être représentée que par l'auteur.

CHAPITRE 2 - PROCÉDURE D'ADMISSION

Article 6

Toute personne désirant faire partie de la Société présente une demande d'adhésion accompagnée de la justification de son état civil et de tout document prouvant sa qualité d'auteur, d'ayant droit ou de cessionnaire, et précisant, le cas échéant, le ou les pseudonymes utilisés par l'auteur.

Cette demande doit être reçue et acceptée par le gérant après étude du dossier du candidat.

L'adhésion peut être refusée sur des critères objectifs et non-discriminatoires, notamment en cas de non-appartenance des œuvres de l'auteur au domaine des arts visuels, d'absence d'exploitation significative des œuvres ou d'impossibilité matérielle, au regard de la nature des œuvres considérées, de gérer efficacement les droits visés à l'article 2 des statuts.

Lorsque la demande d'adhésion présente un caractère litigieux, le gérant la soumet, pour accord au conseil d'administration avant de statuer définitivement.

Sauf dérogation accordée par le conseil d'administration, le personnel de la Société ne peut être ou devenir associé, de même qu'un associé ne peut être ou devenir un membre du personnel de la Société.

Article 7

Par l'acte d'adhésion, le candidat s'engage notamment :

- a) À se conformer aux statuts et règlement général.
 - Le respect des statuts et règlement général comporte en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention, au profit de qui que ce soit, en contradiction avec ces textes.
- b) À faire connaître au moment de son admission l'ensemble des contrats antérieurs emportant cession, à des tiers, de droits dont il fait apport à la Société, en application des articles 2 et suivants des statuts.
 - À l'expiration de ces contrats, dont une photocopie devra avoir été remise à la Société, lesdits droits seront gérés par la Société conformément à l'engagement statutaire de l'associé.
- c) D'une manière générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses associés.

Article 8

Après le décès d'un auteur membre de la Société, les héritiers et légataires qui prennent la qualité d'associés - ayants droit doivent fournir à la Société toutes justifications de leur qualité et de l'étendue de leurs droits pour percevoir leur part des sommes perçues au titre de l'exploitation des œuvres du *de cujus*.

CHAPITRE 3 - RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Article 9

Le conseil d'administration peut confier à un membre de la Société des missions temporaires et définies.

Toute réclamation, à raison des faits intéressant l'administration, doit être adressée au président de la Société ou au directeur général.

Article 10

Tout auteur membre de la Société qui voudra prendre un pseudonyme, ou changer celui qui a été déposé à la Société, devra en informer le directeur général.

Tout pseudonyme présentant une ressemblance avec le nom patronymique ou le pseudonyme d'un autre associé sera refusé.

Si l'adoption ou le changement d'un pseudonyme alourdit sensiblement les frais de gestion des droits de l'intéressé, le gérant pourra augmenter, le cas échéant, temporairement, le montant du prélèvement de la Société.

Article 11. – Contestations ou litiges entre associés

Toutes les contestations ayant trait à l'interprétation ou à l'application des statuts et du présent règlement général entre associés peuvent, du consentement exprès des parties, être soumises à l'arbitrage du conseil d'administration qui pourra statuer, si les parties le décident, en qualité d'amiable compositeur.

Le conseil d'administration organise la procédure d'arbitrage.

En cas de litige survenant entre deux membres relativement à des redevances de droits d'auteur perçues par la Société, le gérant pourra, s'il le juge opportun, à la demande de l'un d'eux, décider la mise en réserve des redevances incriminées.

Article 12. – Secret professionnel

La Société est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Ces règles s'appliquent à tous les administrateurs de la Société, aux membres de la commission de surveillance, aux membres des commissions visées à l'article 35 des statuts, aussi bien qu'à tout le personnel de la Société.

Article 13. – Assistance aux membres

- 1) Les membres de la Société peuvent bénéficier de l'aide des services de la Société pour résoudre tous les problèmes qu'ils peuvent rencontrer dans l'exploitation des œuvres pour lesquelles ils ont fait apport de leurs droits. Un service de consultation gratuite est mis à leur disposition.
- 2) La Société peut assister ou représenter ses associés, à leur demande, pour résoudre à l'amiable les litiges auxquels ils peuvent être confrontés dans les domaines ci-dessus définis.

Une participation aux frais occasionnés par de semblables interventions, dont le montant est fixé d'un commun accord, est alors versée par l'associé à la Société.

- 3) Lorsque, dans le cadre de l'objet de la Société, un procès est engagé dans l'intérêt d'un associé :
 - si ce procès est décidé par la Société en application des dispositions de l'article 32 bis des statuts, elle avance les frais et honoraires. En cas de succès, elle déduit des sommes réparties à l'associé (aux associés) concerné(s) la totalité des frais et honoraires par elle engagés, et selon les résultats, tout ou partie de sa commission.
 - si le procès est décidé par l'associé, il assume la charge de l'ensemble des frais et honoraires.

DEUXIÈME PARTIE ŒUVRES ET DROITS

CHAPITRE 1 - ŒUVRES

Article 14

Une œuvre est admise au répertoire social du seul fait de l'adhésion de son auteur ou de ses ayants droit ou héritiers, légataires ou cessionnaires, à la Société.

L'adhésion à la Société entraîne l'apport des droits attachés tant aux œuvres définies à l'article 1 du présent règlement général qu'à toutes autres œuvres, notamment littéraires, de l'auteur concerné, sous la seule réserve, s'agissant des territoires étrangers, des dispositions statutaires des organismes de gestion de droits d'auteur représentant la Société à l'étranger.

Article 15

En application de l'article 5-1) et 2) des statuts, tout associé sera consulté et donnera son accord préalable dans les cas suivants d'exploitation de ses œuvres :

- 1) Toute exploitation à caractère monographique, quelle qu'en soit la forme (ouvrages, catalogues raisonnés, produits dérivés, films, sites internet, etc.).
- 2) Reproductions séparées
 - posters, affiches (sauf panneaux d'exposition), estampes
 - couvertures de tous supports (livres, disques...)

sans que cette énumération soit limitative.

- 3) Supports entraînant une transformation de l'œuvre
 - tapisserie, tapis
 - textile en général
 - céramique, porcelaine, verre, cristal, métal, matière plastique...
 - reproduction sur toile en général (avec ou sans reprise en relief ou en épaisseur)

sans que cette énumération soit limitative.

- 4) Reproduction en trois dimensions
 - reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en trois dimensions
 - reproductions en trois dimensions d'œuvres dont l'original est en deux dimensions.
- 5) Utilisations publicitaires
- 6) Utilisation du nom ou de la signature de l'artiste à titre de marque ou utilisation du nom ou de la signature sans lien direct avec la reproduction d'une œuvre

Pour faire gérer ce droit par la Société, l'associé devra :

- faire apport à la Société du droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation du nom de l'auteur, conformément aux exigences de l'article 5-3) des statuts et de l'article 17 du règlement général,
- s'il s'agit d'un ayant droit, établir qu'il dispose d'un droit sur le nom de l'artiste et garantir la Société contre tous troubles ou revendications de tiers prétendant avoir sur ledit nom un droit concurrent.

L'apport du droit d'autoriser ou d'interdire l'utilisation du nom de l'auteur est, en tout état de cause, fait à la Société sous réserve des dispositions spécifiques des législations applicables pour les organismes de gestion de droits d'auteur la représentant à l'étranger, et des statuts de ces derniers.

Article 15 bis

Les associés cotitulaires de droits sont représentés, aux fins de la consultation prévue à l'article 15, par l'un d'entre eux.

Dans le cas où, malgré les relances de la Société, aucun représentant ne serait désigné, la Société pourra, s'il en résulte pour elle une augmentation de ses frais de gestion, majorer le montant de ses prélèvements.

Article 16

Dans le cas où l'associé ne ferait apport que d'une partie de ses droits en application de l'article 3 des statuts, la Société pourra, s'il en résulte pour elle une augmentation de ses frais de gestion, majorer le montant de ses prélèvements.

Article 17

Quand l'auteur ou ses ayants droit concèdent à la Société le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction ou la représentation de ses œuvres ou l'utilisation du nom de l'artiste, dans des cas non prévus à l'article 2 des statuts conformément à l'article 5-3), la gestion de ces droits sera soumise aux règles générales. Toutefois, si cette gestion était plus onéreuse pour la Société, un contrat spécial serait conclu avec l'associé.

Article 18

Lorsque la Société, tenue dans l'ignorance de cessions de droits consenties à des tiers par l'un de ses membres aura de ce fait perçu et réparti à tort des rémunérations, le membre sera tenu de rembourser la Société de l'ensemble des préjudices directs ou indirects que cette dernière aura subis.

Sauf en ce qui concerne les ayants droit s'ils sont de bonne foi, une semblable infraction à l'article 7 du règlement général pourra permettre à l'assemblée générale de prononcer les sanctions prévues à l'article 48 des statuts.

Article 19

Dans les cas des œuvres de commande :

- lorsque l'artiste traite seul, il perçoit, sans l'intervention de la Société, le montant des droits d'auteur qui lui sont réglés au moment où il exécute la commande, et la Société ne reçoit aucune rémunération sur ce premier versement;
- lorsque l'artiste demande à la Société de l'assister ou de le représenter, cette dernière perçoit les droits dus au moment de l'exécution du contrat par l'artiste et reçoit la rémunération due pour la forme de gestion correspondante.

Pour les exploitations ultérieures de l'œuvre, l'artiste remet une photocopie des documents contractuels établis avec ses clients, et la Société assure la perception des droits dans les conditions habituelles.

Dans le cas où les documents ne lui auraient pas été remis, la Société :

- ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-perception de certains droits,
- l'artiste se verrait éventuellement appliquer les dispositions de l'article 48 des statuts.

Article 20

Les dispositions de l'article 19 s'appliquent également aux œuvres de commande en publicité, telles que prévues à l'article L. 132-31 du code de la propriété intellectuelle lorsque l'auteur aura fait à la Société l'apport prévu à l'article 2-i) des statuts.

Article 20 bis

Les membres de la Société peuvent octroyer à des tiers des autorisations d'exploitation pour les utilisations non commerciales de leurs œuvres aux conditions suivantes :

- le membre qui octroie l'autorisation doit être seul titulaire des droits sur l'œuvre qui en fait l'objet ou avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'ensemble des coauteurs ou autres titulaires de droits concernés;
- l'autorisation doit être établie conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle;
- la Société doit avoir reçu communication de ladite autorisation préalablement à toute exploitation et à tout commencement d'exercice des droits par la Société au titre de cette exploitation.

L'octroi d'une autorisation directe d'exploitation emporte renonciation à toute demande ultérieure d'intervention de la Société au titre de l'exploitation concernée.

CHAPITRE 2 - BARÈMES, INFORMATION DES MEMBRES ET MODALITÉS DE RÉPARTITION

Article 21

Le gérant, après accord du conseil d'administration, fixe le montant de la retenue statuaire prélevée sur les sommes perçues par la Société au titre des redevances ou de toutes autres indemnités dues à l'occasion de l'exploitation des œuvres de ses membres, conformément à la politique générale relative aux déductions effectuées sur les revenus décidée par l'assemblée générale. Le taux de cette retenue, tant pour la France que pour l'étranger, est fixé pour chaque nature de droit dans le budget annuel.

Le montant de cette retenue est prélevé par la Société sur les droits d'auteur effectivement encaissés.

Il est fixé en fonction des frais de fonctionnement de la Société.

Article 21 bis

La Société met à la disposition de ses membres les règles de répartition applicables.

Elle met par ailleurs à la disposition de ses membres auxquels ont été répartis ou reversés des revenus provenant de l'exploitation de leurs droits au cours de l'exercice précédent les informations mentionnées à l'article R. 321-16 du code de la propriété intellectuelle.

Article 22

Pour la perception de certains droits, le gérant peut, après consultation du conseil d'administration pour avis, avoir recours aux services d'organismes habilités à percevoir lesdits droits.

Article 23

Pour bénéficier des dispositions de l'article 22 des statuts, les associations visées par ce texte doivent fournir au gérant pour lui permettre de prendre toutes décisions utiles, en accord avec le conseil d'administration, quant à l'application de ce texte :

- un exemplaire conforme de leurs statuts et règlement intérieur,
- toutes les justifications de la manifestation prévue,
- les éléments permettant de vérifier que la manifestation ne donne pas lieu à entrée payante.

CHAPITRE 3 - RETENUES, AVANCES, RÉCLAMATIONS

Article 24

Toute réclamation relative à la répartition des droits doit être adressée au gérant dans les trois mois suivant la date de règlement de ces droits.

En cas d'erreur matérielle directement imputable à une négligence de la Société, un rappel de droits sera effectué en faveur de l'associé.

Article 25

En dehors des documents concernant la répartition de ses propres droits, l'administration ne peut communiquer à aucun membre aucune pièce de la Société sans autorisation du gérant, sauf dans le cas prévu à l'article 38 des statuts.



TROISIÈME PARTIE ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26

En dehors des cas où il aurait reçu un mandat spécial, aucun membre du conseil d'administration ne peut agir au nom de celui-ci.

Article 27

La décision, prise par le gérant après accord du conseil d'administration de proposer l'exclusion d'un membre de la Société à l'assemblée générale est notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception.

Le membre dont l'exclusion est envisagée peut venir consulter son dossier au siège de la Société et se faire remettre la photocopie des pièces qu'il désire contre paiement des frais correspondants.

L'exclusion est prononcée par la plus prochaine assemblée générale après que l'intéressé convoqué ait présenté sa défense.

CHAPITRE 2 - COMMISSION DE SURVEILLANCE

Article 28

En dehors des cas où il aurait reçu un mandat spécial, aucun membre de la commission de surveillance ne peut agir au nom de celle-ci.

CHAPITRE 3 - COMMISSIONS CONSULTATIVES

Article 29

Dans la proportion d'un tiers, les membres des commissions consultatives peuvent ne pas être des associés.

Chaque commission procède à l'élection de son président et de son vice-président parmi les associés qui en font partie.

Les commissions consultatives sont convoquées par le président de la Société ou le gérant et se réunissent autant de fois que les intérêts de la Société et l'accomplissement de leur mission l'exigent.

Article 30

Lorsque le conseil d'administration n'y a pas procédé, les commissions consultatives fixent librement leurs règles internes de fonctionnement, de vote et de représentation.

Article 31

Seuls les documents se rapportant aux travaux de la commission pourront être communiqués aux membres de ladite commission sur demande de son président.

Article 32

Pourront être considérés comme démissionnaires les membres des commissions qui, sans excuse valable, n'auront pas assisté à six séances consécutives. Le cas échéant, le conseil d'administration procédera à leur remplacement lors de sa prochaine réunion.

CHAPITRE 4 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 33

Pour l'application de l'article 41 des statuts, le conseil d'administration établira un bulletin de vote qui portera le nom de tous les candidats au conseil d'administration et à la commission de surveillance, ainsi que le nom du gérant lorsque celui-ci devra être désigné.

Ce bulletin précise les modalités de désignation des noms.

Il est interdit aux candidats au conseil d'administration et à la commission de surveillance d'établir ou de faire établir tout document en rapport avec leur candidature, de le distribuer ou de le faire distribuer par quelque moyen que ce soit, ainsi que de le déposer dans la salle de l'assemblée générale.

Dans les conditions fixées par le conseil d'administration, la Société a seule qualité pour établir une notice de présentation de chaque candidat et la mettre à la disposition de tout associé lors de l'assemblée générale, ou à sa demande.

Dans tous les cas de vote en séance à bulletin secret, le dépouillement du vote se déroule sous l'autorité du président de séance et du gérant.

Il commence par la vérification qu'il n'existe pas plus d'un vote par associé, sans préjudice des dispositions des articles 14 et suivants des statuts et du paragraphe 3) de l'article 40 des statuts. Les votes sont ensuite comptabilisés et tout bulletin non conforme, mal rédigé ou surchargé, sera nul.

Le procès-verbal du dépouillement sera visé par le président de séance et affiché au siège de la Société pendant un mois.

Article 34

Pour faciliter le déroulement de l'assemblée générale, les membres éligibles aux termes des articles 31 et 34 des statuts et désireux de faire partie du conseil d'administration ou de

la commission de surveillance doivent adresser leur candidature au gérant dans les conditions fixées par le conseil d'administration conformément au 4) de l'article 40 des statuts.

Article 35

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut confier le titre de président d'honneur de la Société aux associés ayant effectivement exercé la fonction de président du conseil d'administration et ayant, en cette qualité, rendu des services éminents à la Société.

Les présidents d'honneur de la Société siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Pour leur permettre d'exercer leur mission, telle que définie par les codes de commerce et de la propriété intellectuelle, le directeur général met à leur disposition les documents prévus par les dispositions applicables desdits codes, notamment le rapport de transparence prévu à l'article L. 326-1 du code de la propriété intellectuelle.

QUATRIÈME PARTIE DES FONDS SOCIAUX

CHAPITRE 1 – COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

Article 37

La situation comptable de la Société s'établit tous les ans par un bilan et un compte d'exploitation complets et détaillés qui sont établis par le cabinet d'expertise comptable de la Société, arrêtés par le gérant et contrôlés par le commissaire aux comptes.

Ces bilan et compte d'exploitation sont présentés par le gérant au conseil d'administration et à la commission de surveillance qui suit leur établissement, puis sont soumis à l'assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE 2 - PRÉVOYANCE ET ACTION SOCIALE

Article 38

En vertu de l'article 32 des statuts, et si la situation financière de la Société le permet, le gérant, après avis du conseil d'administration, fixe chaque année le montant des sommes destinées à financer l'action sociale et de prévoyance de la Société, le cas échéant par des accords conclus avec tout organisme approprié.

